

Réf. Producteur : 76078

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**
Cabinet BELLONET - VALLE

MMA - Agents Généraux exclusifs
 4, Rue de La Poissonnerie
 76490 CAUDEBEC EN CAUX
 Tél. 02.35.96.11.55. / Fax : 02.35.96.38.30.
 Email : cabinet.mma.caudebec@mma.fr
 N° ORIAS :12066572/12066573 www.orias.fr

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

D E F I

SARL AC MENUISERIE

6 BIS ROUTE DU HAVRE
 76150 ST JEAN DU CARDONNAY

Numéro de client : 30744668 N

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° 129730665**
 Pour la période du **1 Janvier 2015** au **31 Décembre 2015**

et pour les activités suivantes :

- ⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
- Menuiserie bois
 - Isolation thermique intérieure - Acoustique

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise (Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 289 234 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 715 694 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 428 EUR (1)
a. dont vol	17 158 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 428 EUR (1)
b. dont incendie	857 848 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 428 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	171 570 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 428 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 289 234 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 715 694 EUR (2)	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 428 EUR (1)
a. dont incendie	857 848 EUR (2)	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 428 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	171 570 EUR (2)	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 428 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	857 848 EUR	10 %	mini : 714 EUR maxi : 2 867 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	171 570 EUR	10 %	mini : 430 EUR maxi : 1 428 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	857 848 EUR	10 %	mini : 714 EUR maxi : 2 867 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	342 130 EUR (2)	10 %	mini : 714 EUR maxi : 2 867 EUR
a. dont frais de prévention	57 105 EUR (2)	10 %	mini : 714 EUR maxi : 2 867 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	174 230 EUR (2)	10 %	mini : 5 808 EUR maxi : 11 617 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

[Signature]
L'Assureur,
Par déléation, l'Agent Général

Cabinet BELLONET-VALLE
MMA Agents Généraux Exclusifs
4, Rue de la Poissonnerie
76490 CAUDEBEC EN CAUX
Tél. : 02 35 96 11 55 Fax : 02 35 96 38 30
email : cabinet.mma.caudebec@mma.fr
N° Orias 12066572/12066573 www.orias.fr

Fait à CAUDEBEC EN CAUX le 29/09/2015

Réf. Producteur : 76078

Cabinet BELLONET - VALLE

MMA - Agents Généraux exclusifs
4, Rue de La Poissonnerie
76490 CAUDEBEC EN CAUX
Tél. 02.35.96.11.55. / Fax : 02.35.96.38.30.
Email : cabinet.mma.caudebec@mma.fr
N° ORIAS : 12066572/12066573 www.orias.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DECENNALE****L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

SARL AC MENUISERIE

6 BIS ROUTE DU HAVRE
76150 ST JEAN DU CARDONNAY

Numéro de client : 30744668 N

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile décennale n° 129730665**
Pour les chantiers ouverts dans la période du **1 Janvier 2015** au **31 Décembre 2015**

et pour les activités suivantes :

⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :****- Menuiserie bois**

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Isolation thermique intérieure - Acoustique

- isolation **intérieure** de parois, sols, plafonds et combles,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,
par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

(V1-01/07)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au montant indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation de marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	10 %	mini. 430 EUR maxi. 1 428 EUR
b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 438 797 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. bon fonctionnement	571 814 EUR	10 %	mini. 430 EUR maxi. 1 428 EUR
b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) a ci-dessus	142 892 EUR	10 %	mini. 430 EUR maxi. 1 428 EUR
c. dommages immatériels	142 892 EUR	10 %	mini. 430 EUR maxi. 1 428 EUR
d. frais de déblaiement	57 105 EUR	10 %	mini. 430 EUR maxi. 1 428 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre
 (4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur,
 Par délégation, l'Agent Général
Cabinet BELLONET-VALLE
 MMA Agents Généraux Exclusifs
 4, Rue de la Folie-Chénierie
 76490 CAUDEBEC EN CAUX
 Tél. : 02 35 96 11 55 Fax : 02 35 96 38 30
 email : cabinet.mma-caudebec@mma.fr
 N° Orias 12066572/12066573 www.orias.fr
 Fait à CAUDEBEC EN CAUX le 29/09/2015